

Vu l'absence de tout avis de délégation de crédit au titre du budget colonial, *Services civils*, exercice 1898;

Vu la nécessité d'assurer le paiement de la solde du personnel compris dans le budget de l'Etat ;

Vu l'article 6 du décret financier du 20 novembre 1882 modifié par celui du 6 mai 1891 ;

Vu l'urgence ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget du Service Colonial, *Services civils*, exercice 1898, des crédits provisoires s'élevant ensemble à la somme de *cinquante-deux mille cinq cents francs*, se répartissant comme suit entre les chapitres du budget :

Chapitre 11. — Personnel des services civils.....	12.500 ^f »
— 12. — id. de la justice.....	25.000 »
— 13. — id. des cultes.....	10.000 »
— 16. — Frais de voyage par terre et par mer.....	5.000 »
	<hr/>
Ensemble.....	<u>52.500^f »</u>

Art. 2. Ces crédits, notifiés au Trésorier payeur, seront annulés dans ses écritures et dans celles du Directeur de l'Intérieur dès la réception, dans la Colonie, de l'ordonnance de délégation qu'ils ont pour but de suppléer.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 26 janvier 1898.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.